

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-223

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 novembre 2009,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 novembre 2009, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des circonstances de l'interpellation de Mme A.T., le 29 octobre 2009, à Paris.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme A.T. en présence de son mari, avocat, ainsi que Mme S.L. et M. N.L., gardiens de la paix, tous deux en fonction au service de répression de la délinquance routière.

> LES FAITS

Le 29 octobre 2009 au matin, Mme A.T. se trouvait au volant de sa voiture avec son téléphone portable à la main, en communication, lorsqu'elle a aperçu dans son rétroviseur des fonctionnaires de police qui se trouvaient en patrouille derrière sa voiture et qui lui faisaient signe de s'arrêter. Elle indique qu'à ce moment elle était en retard, car elle devait aller chercher sa mère à la gare d'Austerlitz. Elle était tendue, et elle a fait un signe négatif de la tête en se disant : « Que m'arrive-t-il encore ? » et elle a continué à avancer vers l'entrée du parking de la gare.

Selon Mme A.T., elle avait compris que les agents voulaient la verbaliser pour avoir utilisé son téléphone portable et elle n'avait aucunement l'intention de se soustraire à un tel contrôle mais, pour ce faire, elle voulait se garer hors la voie de circulation, sur la droite à l'entrée du parking. Elle explique que les policiers sont venus à sa rencontre, qu'elle leur a demandé si elle pouvait téléphoner à sa mère mais que ceux-ci ont refusé. L'un d'eux lui aurait demandé de sortir de sa voiture mais comme elle avait un chien à ses côtés, elle a refusé. Elle dit avoir eu peur de ces trois agents qui avaient une attitude autoritaire et mécanique. Un deuxième refus à sa demande d'appeler sa mère l'a encore plus exaspérée. Un policier l'a alors sortie de sa voiture mais elle a résisté, elle était en colère et ses talons de chaussures s'étaient coincés dans les pédales de sa voiture. Deux policiers l'auraient alors sortie du véhicule en la prenant par le bras et lui faisant une clé de bras, une fois qu'elle s'est trouvée au dehors. Elle a ensuite été menottée par derrière et assise à l'arrière du véhicule de police. Elle indique encore qu'une femme policière, après que Mme A.T. lui a dit être enseignante, lui aurait répondu qu'elle ne méritait pas qu'on lui parle.

Selon la version des fonctionnaires de police, Mme A.T. a fait un signe négatif de la tête très distinctement lorsqu'elle les a aperçus lui faisant signe de s'arrêter. Elle était, à ce moment-là, arrêtée à un feu rouge et ils se sont approchés de son véhicule. L'agent N.L. lui a expliqué qu'il devait la contrôler et qu'elle devait aller stationner sur la droite à l'entrée du parking de la gare d'Austerlitz. Mme A.T. a refusé en expliquant qu'elle devait aller chercher quelqu'un à la gare et qu'elle était pressée. Les agents indiquent ne pas avoir eu le souvenir qu'elle ait demandé à appeler dès le début. Ils expliquent que, dans ce genre de situation, ils laissent les gens téléphoner s'ils le souhaitent, une fois les papiers présentés. M. N.L. a essayé de la calmer et lui a expliqué que, comme ils avaient constaté l'infraction, ils devaient procéder au contrôle des papiers, tout en lui indiquant que cela n'irait pas forcément jusqu'à une verbalisation. Lorsqu'ils ont demandé les papiers du véhicule et le permis de conduire, Mme A.T. a persisté dans son refus en disant qu'elle était pressée. Ils expliquent que le feu est alors passé au vert, qu'elle a enclenché la première vitesse et a avancé. M. N.L., qui se trouvait devant la voiture, a été contraint de se pousser. Il est venu à hauteur de la portière, a ouvert la porte, a coupé le contact et enlevé la clef. Face à un nouveau refus de Mme A.T. de présenter ses papiers, Mme S.L. lui a alors indiqué que le refus de se soumettre à un contrôle était un délit. D'après les agents, Mme A.T. ne semblait pas avoir conscience de l'importance de son refus.

Interrogés par la Commission, les fonctionnaires expliquent qu'après avoir rendu compte de la situation à leur salle de commandement, ils ont décidé d'interpeller la conductrice, face à ses refus réitérés de montrer ses papiers et de sortir de sa voiture, ce qui caractérisait un refus d'obtempérer.

Ils indiquent avoir été contraints de la sortir eux-mêmes de son véhicule, en procédant de la manière suivante : Mme S.L. l'aurait saisie par le bras droit au niveau du poignet et fait pivoter vers elle, mais Mme A.T. se serait dégagée brusquement, se serait crispée, agrippant de ses deux mains son volant et se coinçant les pieds sous les pédales. L'agent M.H. serait intervenu pour pouvoir la sortir, en lui prenant les bras. Les fonctionnaires expliquent que, comme elle se débattait, ils ont décidé de procéder à son menottage, non sans difficulté, si bien qu'ils ont dû lui faire une clef de bras.

Après avoir reçu l'ordre de la conduire devant un officier de police judiciaire et de ramener le véhicule avec le chien, Mme A.T. a été installée dans le véhicule de police avec difficulté et une fois assise et ceinturée, elle aurait réussi à se détacher et essayé de ressortir. Lorsque l'un des agents l'a ceinturée de nouveau, elle aurait même essayé de le mordre.

Elle a donc été interpellée à 9h50, conduite au commissariat, démenottée, présentée à un officier de police judiciaire (OPJ), lequel l'a placée en garde à vue, à 10h20 pour des faits de refus d'obtempérer, refus de se soumettre à un contrôle de véhicule et rébellion. Ses droits lui ont été notifiés aussitôt et son mari, avocat, a été avisé ; il est venu, à 12h10, prendre la voiture de son épouse et a indiqué que cette dernière était sous traitement médical. Elle s'est entretenue avec un avocat à 12h20. Un médecin a été requis aux fins de procéder à un examen médical et un examen de comportement à 12h45. Elle a été conduite et examinée par un médecin et par un médecin psychiatre à l'Hôtel-Dieu à 14h45, qui ont conclu que l'état de santé de Mme A.T. était compatible avec une mesure de garde à vue. Elle a été entendue par un OPJ à 16h40 sur les faits. Après en avoir avisé le parquet, la mesure de garde à vue a été levée à 18h20.

Cette procédure a été classée sans suite par le procureur de la République le 29 décembre 2009, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

> AVIS

L'opportunité du contrôle est justifiée par l'usage d'un téléphone portable tenu en main par la conductrice, infraction réprimée par l'article R. 412-6-1 du code de la route, que l'intéressée ne conteste pas.

Mme A.T. se plaint en revanche de la disproportion de la réaction policière et de son placement en garde à vue.

Les agents verbalisateurs expliquent qu'ils avaient affaire à quelqu'un d'énervé et de pressé, qui a refusé à maintes reprises de se faire contrôler, y compris face aux tentatives de chacun des agents de la calmer et d'expliquer ce qui se passait. En raison du comportement de celle-ci et de la résistance qu'elle a pu opposer, son interpellation apparaît justifiée. La Commission estime, en outre, que les agents n'ont pas fait un usage excessif de la force pour interpellier Mme A.T.

Quant aux propos qui auraient été tenus par l'agent S.L., cette dernière indique ne jamais avoir tenu de tels propos dans la voiture et qu'elle ne répondait pas à Mme A.T., qui ne cessait de s'exprimer fortement, afin de ne pas envenimer la situation. Mme S.L. ajoute qu'elle lui aurait volontiers expliqué les suites de la procédure, mais qu'à aucun moment elle ne l'a demandé. Au vu des déclarations contradictoires des protagonistes, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits invoqués.

Quant à la durée de la garde à vue, elle apparaît acceptable au regard des actes d'enquête effectués au-delà de la propre audition de Mme A.T., de celles des trois agents interpellateurs et de la conduite à l'hôpital aux fins d'examen médical.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS